

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

20 JUIN 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

N° 2018-182-PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à la  
société ONYX MEDITERRANEE dans le cadre  
de modifications des conditions d'exploitation  
su site de la Millière, 13011 Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 181-45 et R 181-46,

Vu l'arrêté préfectoral n°118-2004 A en date du 4 août 2006 autorisant la société Onyx Méditerranée à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de déchets industriels banals, encombrants et végétaux à la Barasse sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°381-2010-PC en date du 22 avril 2011,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-123-PC en date du 24 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-154-PC en date du 25 septembre 2017,

Vu la demande de la société Onyx Méditerranée en date du 7 février 2018,

Vu le rapport et les propositions en date du 18 avril 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,,

**Considérant** que la société ONYX MEDITERRANE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés à exploiter un centre de déchets industriels banals, encombrants et végétaux sur leur site de La Millière, 13011 Marseille,

**Considérant** que par demande du 7 février 2018 l'exploitant a sollicité l'autorisation d'exploiter d'une activité de collecte et de transit de déchets non dangereux de pneumatiques, et a transmis un porter à connaissance afin de mettre à jour les activités du site,

**Considérant** que cette nouvelle activité ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au vu des changements apportés aux installations et pour mettre à jour les activités du site, ainsi que les garanties financières

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La société Onyx Méditerranée dont le siège social est situé ZA Camp Laurent – 783 avenue Robert Brun – 83507 La Seyne sur Mer Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°118-2004 A du 4 août 2006, dans son établissement situé 17 boulevard de la Millière à Marseille (13011).

## **Article 2 – Nature et provenance des déchets**

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-154-PC du 25 septembre 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **Article 2.1 – Déchets autorisés**

Sous réserve du respect des quantités maximales pour chaque type de déchets définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-154-PC du 25 septembre 2017, les déchets autorisés sont :

- Les déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) et assimilés
- Les déchets verts
- Les déchets d'encombrants
- Les gravats et déchets de chantiers
- Les ordures ménagères, dans le cadre des dispositions définies à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2017-154-PC du 25 septembre 2017
- Les déchets dangereux apportés par le producteur initial
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Les déchets de verre
- Les déchets de pneumatiques

## **Article 3 – Garanties financières**

### **Article 3.1 – Montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-154-PC en date du 25 septembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières est fixé à 126 440 (cent-vingt-six-mille-quatre-cent quarante) euros TTC.

### **Article 3.2 – Quantités maximales de déchets**

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-154-PC en date du 25 septembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3.1 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale
Déchets d'hydrocarbures	Dangereux	Liquide	6 tonnes
Déchets dangereux diffus	Dangereux	Solide / Liquide	6,5 tonnes
DIB	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Encombrants	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Bois	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Déchets verts	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Papiers	Non dangereux	Solide	10 tonnes

Cartons	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Plastiques	Non dangereux	Solide	10 tonnes
Ordures ménagères	Non dangereux	Solide	60 tonnes
Pneumatiques	Non dangereux	Solide	9 tonnes
Gravats	Non dangereux	Solide	250 tonnes

#### **Article 4 – Stockage des déchets d’éléments d’ameublement**

Le stockage de déchets d’éléments d’ameublement situé à proximité du stockage de déchets de pneumatiques est limité à deux bennes métalliques de 30 m3.

#### **Article 5 – Prescriptions techniques particulières applicables à l’activité de collecte/transit de déchets non dangereux de pneumatiques**

Les prescriptions du présent article s’appliquent à l’activité de collecte/transit de déchets non dangereux de pneumatiques, sans préjudice des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux n°118-2004 A du 4 août 2006, n°381-2010-PC du 22 avril 2011, n°2014-139-PC en date du 8 juillet 2014, n°2013-123-PC en date du 24 juillet 2014 et n°2017-154-PC en date du 25 septembre 2017.

##### **Article 5.1 – Volumétrie**

La quantité maximale de déchets non dangereux de pneumatiques stockés sur le site est limitée à 60 m3.

##### **Article 5.2 – Conditions de stockage**

Les déchets non dangereux de pneumatiques sont stockés en bennes métalliques, au sein de la zone définie dans le porter à connaissance susvisé, et à une distance minimale de 5 mètres du bassin de rétention.

#### **Article 6 - Respect des prescriptions**

En cas de non-respect de l’une des dispositions technique du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l’Environnement, relative aux installations Classées pour la Protection de l’Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément à l’article R.181-50 du code de l’environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l’exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
  - a) l’affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l’article R.181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

#### **Article 8 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est tenue en tout temps au siège de l’exploitation à la disposition des autorités chargées d’en contrôler son exécution.

#### **Article 9 - Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille  
et toutes autorités de Police et de gendarmerie,

Marseille le 20 JUIN 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER